

Différences



Février 1995 - N° 160

EDITO

ECHOS

Ce samedi 21 janvier, le ciel est bas. Il pleut. Devant ma feuille blanche pour ce rendez-vous mensuel, je réfléchis. La radio distille des informations à la couleur du temps : la France prend l'eau, inondations historiques, révocation de Monseigneur Gaillot, Le Pen soutient Balladur... Devant moi, mon agenda. Je l'ouvre, et devant la noirceur de la semaine, je découvre ce que nous avons parcouru.

11 janvier : 6 mois après la fusillade de Dreux, je participe, à l'invitation du MRAP local, à une rencontre avec les jeunes et les victimes. Toute la presse régionale est là. On fait le point. Bilan terrible : immobilisme des pouvoirs publics, procédure juridique au point mort. Le lendemain, *L'Action Républicaine*, *L'Echo Républicain*, *La République* relatent minutieusement cette revendication.

12 janvier : Kinkadi Lusala, de nationalité zaïroise, en France depuis 1986, est invité à quitter le territoire. Renée Le Mignot participe à un collectif, mobilise les militants du MRAP, sollicite la presse. Le lendemain, *Libération*, *Le Parisien*, *Le Monde* et la presse locale en font largement écho. Vingt quatre heures après, le préfet revient sur sa décision et autorise le jeune à séjourner provisoirement en France.

13 janvier : 6 mois après avoir jeté dans les eaux du Canal Saint Martin Diarra Idrissa, les auteurs de cet acte ignoble sont arrêtés. Ils avouent. Ils voulaient "se faire un noir ou un Arabe". Le MRAP, depuis le mois de juillet, n'avait cessé d'intervenir auprès du Procureur. Triste soulagement que cette arrestation. L'action est maintenant sur le

lire suite page 2

Réflexions pour le congrès du MRAP

OUVRIR LE DÉBAT SUR LA LÉGISLATION ANTIRACISTE

Dans le cadre des débats et des analyses réalisés en préparation du congrès, nous publions cette contribution sur la question des discriminations; elle témoigne du débat qui s'est déroulé au sein de la Commission logement du MRAP; ainsi qu'un texte en rapport avec la réforme des statuts.

Sil on compare les textes légaux qui fondent en France les poursuites contre les actes racistes avec les lois en vigueur dans les pays étrangers, la France n'a pas à rougir de sa législation antiraciste. Mais l'application de la loi est gravement défailante dans le domaine de la lutte contre la discrimination dans le travail et le logement. Annuellement, le nombre de procès à l'issue desquels une victime

de discrimination obtient gain de cause se compte sur les doigts de la main dans tout le champ du logement. Il en va de même dans celui du travail.

Devant un tel décalage entre le droit et son application, l'explication fournie, quelle que soit la personne interrogée, repose toujours sur la difficulté qu'il y aurait à réunir les éléments matériels prouvant l'existence d'une discrimination.

page 4

ATTENTION

Depuis le 27 janvier

notre nouveau numéro
de téléphone est
(1) 43 14 83 53

notre nouveau numéro
de fax est
(1) 43 14 83 50

Merci de le noter et de le
faire savoir.

AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO

- Chrono p. 2/3
- Turquie, il est urgent d'agir p. 3
- Stratégie et statuts du MRAP p. 5
- Les contributions du MRAP au rapport 1994 de la CNCDH p. 6 à 9
- Autour du 21 mars p. 10
- 21 revendications pour le droit d'asile p. 11
- Bons de soutien : la liste des gagnants p. 12
- Hommage à Robert Gribenski p. 12

suite de la page 1

En réalité, nous sommes d'avis que la facilité avec laquelle tout le monde s'accorde sur l'impossibilité pratique de débusquer la discrimination confine à la complicité. Tout se passe comme s'il était en réalité permis de discriminer sous réserve de le faire discrètement. La priorité dans ce domaine consisterait à briser l'étau que fait peser sur la victime la question de la preuve telle qu'elle est posée aujourd'hui en France.

ASSOULIR LA CHARGE DE LA PREUVE

Dans ce but, ne pourrions-nous pas mieux prendre en considération des éléments de fait, qui, même s'ils ne suffiraient pas à eux seuls à prouver l'existence d'une discrimination, pourraient être appréciés juridiquement comme suffisants pour établir une présomption de discrimination? Par exemple, nous pourrions retenir comme éléments de fait constitutifs d'une présomption de discrimination des séries statistiques dans lesquelles apparaîtrait un écart important dans la façon dont sont traitées les personnes étrangères et/ou issues de l'immigration par rapport à celles qui ne le sont pas. De telles séries statistiques pourraient fort bien être constituées à partir du fichier des mal logés en préfecture ou d'un fichier des demandeurs de logements dans une mairie ou un organisme HLM.

Prenons l'exemple d'une opération de relogement concernant dix familles tel qu'il a été exposé au sein de la commission logement du MRAP. A ce jour, cinq d'entre elles, françaises, ont été relogées tandis que cinq familles étrangères ne le sont pas. Or, plusieurs de ces familles étrangères disposent de revenus salariaux suffisants pour leur permettre d'accéder à un logement social, alors qu'au moins une des personnes relogées ne disposait que du RMI.

Ce faisceau d'éléments ne pourrait-il pas être jugé suffisant pour établir une présomption de discrimination? Laquelle présomption aurait sur le plan juridique une double conséquence :

1- L'ouverture d'une procédure judiciaire à partir du moment où une plainte en discrimination serait déposée.

2- Le renversement de la charge de la preuve : C'est à la personne ou à l'institution présumée coupable de discrimination

qu'il devrait revenir la charge de prouver qu'elle n'a pas discriminé.

LE TEST

Autre moyen possible d'assouplir la charge de la preuve : le recours à la méthode du test comme moyen légal de prouver l'existence d'une discrimination.

De quoi s'agit-il?

Des équipes de pseudo-demandeurs de logement ou d'emploi aussi similaires que possible sous tous rapports sauf sous le rapport qui fait l'objet du test, par exemple la nationalité ou l'origine nationale, la couleur ou la «race»... se présentent devant les mêmes logeurs publics ou privés, les mêmes employeurs ou agences pour l'emploi, les mêmes organismes de crédit etc dans un intervalle de temps très proche et soumettent leur candidature au même type de bien, service ou emploi. Ensuite chaque «testeur» consigne scrupuleusement tous les éléments de réponse qui lui ont été fournis dans les différentes rubriques d'un document prévu à cet effet.

Au final, la confrontation entre les différents documents permet d'apprécier s'il apparaît une forte corrélation entre les différences observées dans le contenu et la qualité d'information et de service délivrés aux examinateurs et les différences qui existent entre eux du seul point de vue de la nationalité ou de l'origine nationale ou de la «race», de la couleur etc. Bien entendu, pour être digne de valeur, la pratique du test doit s'opérer dans des conditions de sérieux irréprochable. La formation et l'encadrement des examinateurs doivent être assurés par des organismes agréés. Il s'agirait en réalité d'une véritable mission de service public. Dès à présent, au moins à titre expérimental, des militants du MRAP et d'autres avec lui ne pourraient-ils pas se former à cette pratique? Bien entendu, il ne s'agirait pas de tester de simples particuliers. Ce serait faire fausse route en prenant le risque inutile de susciter des vocations de «martyr» pour une rentabilité très limitée. Les tests devraient être pratiqués en direction d'organismes publics ou privés importants.

Nous ne préconisons nullement le développement d'une politique du «tout-répressif». Au contraire, nous pensons qu'elle serait largement contre-productive.

REPENSER LES PENALITES

Dans cette optique, nous pensons que les condamnations qui seraient obtenues à l'issue de poursuites entamées sur la base d'une présomption de discrimination devraient prévoir le versement de dommages-intérêts aux victimes et l'obligation pour la personne condamnée de prendre des mesures correctrices pour l'avenir mais non sa condamnation à une peine de prison : il ne saurait être question de proroger le système actuel qui cumule tous les inconvénients. Il apparaît excessivement répressif car il fait planer le spectre de l'emprisonnement dans un domaine où, il faut bien reconnaître que, malheureusement, la société est tolérante à l'égard des comportements délictueux. Il est en réalité excessivement laxiste puisque la loi est très faiblement appliquée.

Le vrai problème n'est pas tant de sanctionner des individus dans un domaine où il n'est pas toujours nécessaire qu'une intention claire de discriminer se manifeste pour que d'importantes discriminations soient constatées dans les faits, que de sanctionner des responsabilités collectives. Il s'agit d'abord de contraindre les institutions et les grands organismes à modifier leurs méthodes pour enrayer le processus de discrimination à l'oeuvre dans la société. Notre démarche est moins morale et individuelle que sociale et politique, moins pénale que civile, moins répressive qu'incitative.

COMMISSION NATIONALE CONTRE LA DISCRIMINATION

Pour impulser cette orientation de la lutte anti-discrimination et la mettre en pratique, la création d'une telle commission serait sans doute une nécessité. A l'image d'organismes existant déjà dans divers pays, cette commission pourrait regrouper des magistrats, des avocats, des juristes, des chercheurs en sciences sociales etc, et disposer de véritables pouvoirs administratifs et judiciaires pour recueillir les plaintes, les instruire, former et habiliter des organismes à la pratique du test.

**Pascal Noblet,
membre de la Commission
Logement du MRAP**

STRATÉGIE ET STATUTS

Le congrès doit-il apporter des modifications aux statuts? Si oui, pour quelles raisons? Quels impératifs légitimeraient ces changements?

Il y a en fait deux raisons à cette nécessité. Premièrement : des changements dans nos objectifs qui ne correspondraient plus exactement à l'actualité. Deuxièmement : adapter le fonctionnement à notre rayonnement géographique et à nos effectifs.

LES OBJECTIFS

«Le MRAP a pour objet de faire disparaître le racisme», indique l'article 2 paragraphe 1, dans une formule en forme de programme. La perspective peut sembler lointaine et hors d'atteinte pour la génération présente, mais elle demeure la raison d'être de notre Mouvement. Certes, depuis la première rédaction, le contenu du racisme a beaucoup changé et sa disparition pouvait apparaître comme possible à une époque où les activités racistes étaient le fait de gens identifiables et exposés à la réprobation ; la loi contre le racisme de 1972 obtenue par le vote d'un Parlement unanime, à l'issue d'un combat de 13 ans conduit par le MRAP, semblait marquer une avancée déterminante de la lutte, même si la fin de ce fléau n'était pas forcément proche. Aujourd'hui, le racisme s'exprime aussi au quotidien sous des formes nourries des exclusions, des peurs du lendemain, de l'insécurité au regard des risques de chômage et débouche sur la désignation de boucs émissaires tout autant victimes de la perte des droits les plus fondamentaux, comme cela s'exprime dans les lois Balladur, Méhaignerie, Pasqua. Dans ce contexte, nous ne pouvons que poursuivre notre lutte pour la disparition du racisme, mais nous sommes conduits à adapter les formes de notre combat aux expressions d'aujourd'hui. Pourtant un aménagement des statuts serait inopérant si, comme le document préparatoire au Congrès nous y invite, nous ne nous attachions pas à redéfinir les contours de l'antiracisme d'aujourd'hui. Dans cette perspective, la dimension internationale est impérativement à prendre en compte de manière plus substantielle. Le développe-

ment du racisme en Europe (Allemagne, Italie, etc...) a amené le MRAP à prendre des contacts avec des antiracistes d'autres pays européens, à développer sa participation à des rencontres internationales de plus en plus nombreuses, à renforcer son rôle à la Sous-commission des Droits de l'Homme de l'ONU à Genève. C'est pourquoi, le MRAP doit mieux affirmer sa dimension internationale dans ses statuts, en intégrant un nouvel alinéa, pour ratifier un engagement effectif et aussi pour l'officialiser aux yeux de ses partenaires.

LE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du MRAP doit sans aucun doute être amélioré. En effet, si le MRAP s'est renforcé dans certains centres, il a tendance à s'effriter en beaucoup de localités. Isolés des structures nationales, déconcertés par les formes nouvelles du racisme qui ne correspondent plus aux anciens repères, des comités et des adhérents tendent à se décourager et, de ce fait, ne sont pas porteurs d'une dynamique de renouvellement. Ainsi en est-il ici ou là, d'un comité unique dans son département, donc sans Fédération, qui n'a aucun lien avec quelque représentant que ce soit du Conseil national.

Le nombre d'adhérents diminue progressivement jusqu'à étiolement complet. Une modification des statuts pourrait remédier à cette situation : elle consisterait à faire du Conseil national l'émanation des Fédérations comme actuellement, mais en l'ouvrant désormais aux comités, qui, du fait de leur isolement dans un département, sont dépourvus de Fédérations. Cette proposition, qui aurait pour conséquence d'élargir quelque peu le Conseil national, est en débat.

Une autre idée a été avancée : celle de transformer plus profondément le Conseil national, en le constituant uniquement de représentants de tous les comités locaux et non plus des Fédérations! Cette hypothèse semble problématique à plusieurs égards, notamment en raison du coût élevé

des déplacements.

Il est également impératif que les fédérations jouent beaucoup mieux leur rôle de soutien aux comités et à la création de nouveaux comités, en appliquant les dispositions prévues dans les statuts et dans le règlement intérieur. Le Secrétariat devrait s'appliquer à mieux suivre les Fédérations. Ce qui ne justifie pas de nouvelles dispositions statutaires, sauf éventuellement dans le règlement intérieur.

En revanche, les attributions respectives du Conseil national et du Bureau national devraient être revues, ou plus exactement le droit devrait entériner la pratique.

Ainsi, le Conseil national n'assure plus réellement la direction du Mouvement, comme il est prévu à l'article 26.1, en raison notamment de l'espacement des rencontres. C'est en fait le Bureau national qui remplit ce rôle. Il serait plus clair de le reconnaître statutairement. Sans être dessaisi d'un rôle politique, le Conseil national devrait davantage assurer un rôle de relais entre le National avec le terrain et inversement, en sorte que soit écarté tout déphasage entre les instances nationales et les comités ; lieu de débat, le Conseil National devrait être en mesure de préparer un certain nombre de décisions. Cette définition serait à inscrire dans les statuts.

Deux autres propositions sont par ailleurs évoquées :

L'absentéisme dans certaines instances, principalement au Conseil national, ne devrait-il pas, à partir d'une fréquence à déterminer précisément, donner lieu à déchéance du mandat non assumé, au profit d'un remplaçant?

Il conviendra d'abroger la limitation à 8 ans des mandats de direction à tous les niveaux.

L'ensemble de ces propositions ne correspondent pas à des bouleversements profonds. Leur objectif vise surtout une articulation plus complète de la totalité des instances, et par là une cohésion plus étroite de l'ensemble du Mouvement.

Paul Muzard

Comme chaque année, le président de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, Paul Bouchet, remettra le rapport de la Commission sur l'état du racisme et de la xénophobie, le 21 mars prochain journée internationale contre la discrimination raciale. Nous publions de larges extraits des contributions du MRAP qui est représenté à la CNCDH par Charles Palant.

LA LOI CONTRE LE RACISME

EN ce qui concerne le bilan des actions menées en application de la loi de 1972 modifiée, les constats demeurent identiques aux années précédentes. Le MRAP déplore que les auteurs de propos ou d'écrits racistes échappent très fréquemment à la loi pénale du fait des imperfections du dispositif législatif soumis aux contraintes particulières de la loi sur la liberté de la presse de 1881. Quatre d'entre elles notamment rendent particulièrement ardue la tâche des auxiliaires de justice et compromettent de nombreuses procédures.

1 / La prescription de l'action de la victime.

Le délai pour agir à l'encontre d'écrits ou propos racistes est exceptionnellement court (3 mois). La prescription trimestrielle constitue tant pour les victimes et les associations de lutte contre le racisme que pour le ministère Public un obstacle essentiel, notamment quand les auteurs ne sont pas identifiés, comme cela est le cas lorsqu'il y a diffusion de tracts anonymes ou d'ouvrages dont les auteurs et leur maison d'édition ont pris le soin de se protéger par des noms d'emprunt. Pour pallier cette difficulté un allongement du délai de prescription semble nécessaire. Celui-ci pourrait être porté à un an pour l'ensemble des délits de presse fondés sur le racisme.

2 / L'obligation qui pèse sur la victime ou les associations de choisir

judiciairement le chef de poursuite des agissements qu'elle dénonce. En matière de diffamation, injure ou provocation à la haine, le juge ne peut requalifier d'office un mauvais chef de poursuite et doit en cas d'erreur de qualification, prononcer la relaxe de l'auteur de l'agissement ; par exemple lorsque le prévenu est poursuivi pour diffamation raciale, alors que les faits qui lui sont repro-

chés constituent juridiquement une injure raciste (...). Une lacune de la jurisprudence concernant la notion de groupe visé par le délit raciste, constitue par ailleurs une autre source de difficultés. En effet, si les textes actuels répriment les délits d'injure, de diffamation ou de provocation à la haine raciale, ils exigent qu'ils aient été commis à l'encontre d'un groupe de personnes «à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée».

Or, la jurisprudence de la Cour de Cassation suivie, d'ailleurs par la majorité des juridictions, considère que les délits ne sont pas constitués lorsqu'un groupe de personnes est uniquement désigné par sa non appartenance à l'une des catégories visées par la loi sans référence expresse à son origine ou à son appartenance à une religion ou une race déterminée, par exemple «les étrangers», «les immigrés» ne sont définis que par leur non appartenance à la nation française et non par leur appartenance à une race ou une religion. C'est ainsi que l'expression «morts aux immigrés» ne sera pas condamnable parce que le groupe n'apparaît pas suffisamment désigné au regard de la loi, alors que l'expression «morts aux Arabes» pourra l'être. Cette interprétation jurisprudentielle paraît excessivement restrictive et artificielle, compte tenu de l'impact que peuvent avoir de tels propos auprès du public. Il serait souhaitable que le législateur intervienne au plus tôt sur ce point en élargissant le champ des éléments constitutifs des délits racistes.

3 / La définition du délit de provocation à la haine raciale

La loi incrimine la seule provocation directe à la discrimination, la violence ou la haine, c'est-à-dire celle qui pousse le public auquel elle est destinée, à commettre

des infractions déterminées. Les Tribunaux font de cette exigence une interprétation restrictive dans la mesure où ils ne retiennent pas la provocation «qui tendrait à susciter un mouvement d'opinion de nature à susciter à son tour un état d'esprit susceptible de permettre la naissance de faits délictueux». Ils exigent une exhortation expresse à la haine ou la discrimination, alors que le résultat recherché de la provocation peut être atteint. Il paraît donc nécessaire que sur ce point, la loi étende ses effets à la provocation indirecte lorsqu'elle est de nature à provoquer chez le public un sentiment d'exaspération et de haine raciale.

4 / La preuve des agissements dénoncés

Les propos ou écrits doivent être publics. Nombreuses sont les situations où les acteurs sont de simples particuliers en prise à des conflits individuels de travail ou de voisinage. Les procédures judiciaires sont alors parfois tenues en échec faute d'avoir pu réunir des témoignages. Les témoins, lorsqu'ils existent, refusent trop souvent de témoigner «pour ne pas avoir d'ennuis». Cependant, force est de constater, que ce sont ces formes de conflits qui submergent le quotidien des permanences juridiques des associations de lutte contre le racisme. Il serait là encore nécessaire de trouver une solution législative dans le plus strict respect des droits de la défense.

Notre législation est par ailleurs inadaptée à la répression des nouvelles formes de diffusion des idéologies racistes lorsqu'elle s'apparente à une propagande organisée. Le système actuel procède en effet d'un dispositif essentiellement répressif. Paradoxalement cette garantie contre l'arbitraire laisse la possibilité à des hommes politiques ou à des directeurs de publication de s'assurer en toute impunité une confortable publicité devant les tribunaux en profitant des lacunes des textes et de l'insuffisance actuelle de moyens permettant à titre préventif d'empêcher la diffusion de leurs idées et propos.

Le MRAP juge dès lors souhaitable que le législateur intervienne en vue de modifier les définitions légales des éléments constitutifs des délits racistes, et d'assortir le dispositif actuel de moyens plus efficaces de prévention, dans le respect nécessaire du principe fondamental de la liberté d'expression.

ANTISEMITISME ET NEO-NAZISME

QUELQUES FAITS

Profanations, agressions

21 mai : gerbes déposées par des anciens S.S. dans deux cimetières normands

Mai et juillet : double profanation du Mémorial du Martyr des sept Juifs fusillés de Rilleux

12 août : un jeune d'origine maghrébine agressé par des skinheads au Havre

15 août : inscriptions antisémites à la synagogue d'Alkirch (Haut-Rhin)

23 août : profanation du cimetière juif de Fegersheim près de Strasbourg

10 septembre : mise à sac de l'ancien camp d'internement des Septfonds (Tarn et Garonne)

19 octobre : profanation du wagon-témoin de Drancy

6 novembre : destructions à la synagogue de Garges.

Livres, tracts, déclarations

10 mars : à Paris, chez les bouquinistes du quai de la Mégisserie et du quai des Grands-Augustins, vente de pamphlets antisémites de Céline (« Bagatelle pour un massacre », « L'Ecole des cadavres »), de « Mein Kampf » dédicacé par Hitler ou en traduction française, d'ouvrages de Brasillach, Drieu La Rochelle, Rebatet, ainsi que des textes à la gloire des Waffen SS. Le MRAP a réagi immédiatement avec un constat d'huissier et des courriers au maire de Paris, au Directeur général de la Police de Paris et au Chef de la 4ème section du Parquet de Paris

16 mars : la revue de l'armée *SIRPA Actualités* publie un article d'inspiration antidreyfusarde. Limogeage du Colonel Gaujac

Mars : le journal parisien *Boum Boum* distribué dans les boîtes aux lettres, fait de la publicité pour une édition française de « Mein Kampf »

27 avril : vente d'insignes nazis au Pavillon Baltar de Nogent-sur-Marne

4 juillet : subvention du Centre National du Livre à la revue d'extrême droite *Kravis* dirigée par Alain de Benoist, ancien président du GRECE

5 juillet : diffusion en région parisienne d'un tract violemment négationniste intitulé « 6 000 000 ». Lettre du MRAP au Parquet

6 juillet : condamnation du directeur de la librairie Ulysse (Bordeaux) à un an de prison dont 6 mois ferme pour exposition à la vente d'objets révisionnistes

11 juillet : la Société Européenne de Distribution (SEDC) de Cornilleau (PNFE) se voit interdire la vente par correspondance ou directe d'objets « fortement marqués par le nazisme » sur décision du juge des référés du Tribunal de Paris

août : subvention de la Ville de Paris à la « Nouvelle Faculté Libre de Paris et d'Ile-de-France » qui est, de fait, une officine d'extrême droite

15 septembre : Marseille : insultes antisémites d'un enseignant envers un de ses collègues : 3 mois de prison avec sursis pour l'insulteur par la 8ème chambre du Tribunal de Marseille

20 octobre : vente dans plusieurs maga-

sins bretons de caleçons à rayures baptisés « Dachau »

18 novembre : arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse pour l'affaire P. Mattei, professeur de mathématiques, qui avait distribué des tracts antisémites

Eté 1994 : réapparition en force de nombreuses publications de et sur Céline, Drieu, Brasillach dans les grands magasins et les librairies de grande diffusion. Multiplication d'ouvrages pseudo-historiques à la gloire des Waffen SS (J. Mabire, D. Venner...).

Entrée de bandes dessinées d'origine américaine à forte connotation antisémite telle que « The incredible Hulk - Introducing Lazarus ». Danger d'une certaine musique rock (musique technologique avec ses chefs et l'utilisation de la croix gammée comme emblème (ex. groupe Headkrich, Klinik etc.)...

PROPOSITIONS

- Contrôle plus strict par les pouvoirs publics, des importations de textes à caractère raciste, antisémite et négationniste
- Education de la mémoire à travers les grands médias
- Information plus systématique de la jeunesse sur la réalité du nazisme et surtout de la collaboration.
- Porter à un an les délais de prescription pour les délits de presse au lieu de trois mois actuellement
- Plainte des Parquets plus fréquente.
- Faire en sorte que le procès Papon puisse avoir lieu dans un avenir très proche.

Par manque de place, nous n'avons pu évoquer le texte consacré aux personnes étrangères atteintes de maladies graves qui sont, avec la plus grande crainte, renvoyées dans leur pays. Un sujet que nos lecteurs connaissent bien.

I M M I G R A T I O N

La question des effets des nouvelles lois sur le droit à l'entrée en France et au séjour a souvent et longuement été exposée, notamment par François Prunet, dans ces colonnes. Les têtes de chapitres retenues pour le rapport de la CNCDH sont les suivants :

- Mariages mixtes
- Parents d'enfants français
- Algériens parents d'enfants français
- Regroupement familial
- Jeunes arrivés en France hors regroupement familial